

RESIDENCE HOTELIERE CAP WEST SAUTRON

ASSEMBLEE GENERALE DU 17 MAI 2017

L'Article 18 du décret n° 67.223 du 17 Mars 1967 fait obligation de mentionner le texte de l'Article 42, alinéa 2 du 10 Juillet 1965 qui est le suivant :

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées doivent, sous peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic."

Les copropriétaires avaient été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Etaient présents ou représentés les 2592 / 10 000^{èmes} ainsi que le constate la feuille de présence émarginée.

Etaient absents, non représentés : BEAUCHAMPS (105), BELGHOMARI (102), BILLARD (105), BOSC (105), CARADEC (102), CHERKI EL HADJ (105), CHOINARD (105), COCHARD (328), DEIVAS-LOURDES (102), DELPHUEQUE (164), DEPUISSET (164), DOCEUL OU PLANTIVE (105), DOMRAULT (164), DUMAZET (270), GARCIA (105), GORAGUER (102), GUILLOT (102), JULLIEN (164), JUSTAMANTE (102), KERVELLA (105), KISIOGLU (143), LAMBERT B (256), LAMBERT S (91), LAMBIN (105), LE BECHENNEC (165), LE CORE (164), LE GOFF (204), LE LANDAIS (204), LE MOING (165), LE MOUEL (105), LESIEUR F (164), LESIEUR P (170), LIMOUZIN (105), LINTZ (210), MACE (105), MAIGA (105), MANIC (170), MARCELOU (102), MARDOC (105), MITHOUARD (170), MOURGUES (102), NAVAL OU FEVRE (105), PAULET OU HEBRARD (170), POULARD (210), RENAUDIN (102), RENO (164), RINALDI (204), SIRAUT (164), STEPHANT (105), TUVACHE (164), VIAULT (204).

La séance a été ouverte à 11 heures 15 et il a été passé à l'ordre du jour :

1) Election du Président de séance Art.24 Majorité simple

Résolution : « Il est procédé à l'élection du Président de séance :

Mme CALVES est élue Présidente de séance ».

Pour : Tous (2592)

Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

2) Election du Secrétaire de séance Art.24 Majorité simple

Résolution : « Le secrétariat est assuré par M. METAYER, Principal de Syndic, SAS CUDENNEC AUBRET. »

Pour : Tous (2592)

Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

3) Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016 Art.24 Majorité simple

Résolution : « L'assemblée Générale approuve, sans réserve, les comptes de charges de l'exercice clos le 31 décembre 2016, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire. »

Pour : Tous (2592)

Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

4) Approbation du budget prévisionnel révisé du 01/01/2017 au 31/12/2017 . Art.24 Majorité simple

Résolution : « Le budget prévisionnel, hors travaux, pour l'exercice 2017 a été révisé et approuvé pour son montant de 60 855.00 €. Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le Syndic. »

Pour : Tous (2592)

Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

5) Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2018 au 31/12/2018 Art.24 Majorité simple

Résolution : « Le budget prévisionnel hors travaux pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 a été voté pour un montant de 60 855.00 €. Il sera éventuellement révisé lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017. Il est rappelé que les charges appelées chaque trimestre sont exigibles dès le 1^{er} jour du trimestre. Le règlement de copropriété prévoit des pénalités et sanctions en cas de retard. Ci-après un rappel des termes du règlement de copropriété à ce sujet : *Les sommes dues par chaque copropriétaire et reproduites sur le relevé trimestriel (ou mensuel ou semestriel) adressé par le syndic, se verront appliquer l'intérêt légal de retard dès la première mise en demeure envoyée par le syndic par lettre recommandée avec avis de réception. Passé un délai de trente jours après la première mise en demeure, les autres provisions de l'exercice pour dépenses courantes non encore échues deviendront immédiatement exigibles (article 81-2 de la loi SRU). Les frais nécessaires exposés par le syndicat à compter de la première mise en demeure pour le recouvrement d'une créance justifiée sont imputables à ce seul copropriétaire.* »

Pour : Tous (2592)

Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

6) Administration courante de la copropriété Sans Vote

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, ni soulevé, la séance a été levée à 11 heures 45.

LA PRESIDENTE
Mme CALVES

LE PRINCIPAL DE SYNDIC
Josselin METAYER

----- PROCES-VERBAL CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL -----